



La Cour suprême du Canada décidera si l'interdiction de cultiver des plantes de cannabis à des fins personnelles au Québec est constitutionnelle.

En 2019, Janick Murray-Hall a contesté l'interdiction de possession et de culture de plantes de cannabis à des fins personnelles au Québec. M. Murray-Hall soutient que la loi québécoise est inconstitutionnelle et qu'elle contredit la loi fédérale sur le cannabis. Il plaide l'affaire au nom de toutes les personnes dans la province qui pourraient se voir imposer une amende parce qu'elles possèdent ou font la culture de plantes de cannabis.

La loi

En 2018, le gouvernement fédéral a adopté une loi portant sur le cannabis. Suivant cette loi, les gens ne peuvent avoir en leur possession ou cultiver plus de quatre plantes de cannabis à domicile. Les provinces et les territoires ont par la suite adopté leurs propres lois afin de régler des questions pratiques comme les modalités relatives à la vente et à l'entreposage du cannabis. Au Québec, le gouvernement a adopté une loi qui interdit aux gens de posséder et de cultiver des plantes de cannabis à des fins personnelles. Les gens qui sont pris en contravention de cette loi peuvent se voir imposer une amende de 250 \$ à 750 \$.

Les tribunaux inférieurs

M. Murray-Hall a présenté sa cause devant la Cour supérieure du Québec. Il a plaidé que le gouvernement du Québec n'avait pas le pouvoir d'interdire les plantes de cannabis. Il a fait valoir que seul le gouvernement fédéral a un tel pouvoir en matière de droit criminel, qui relève de la compétence fédérale que lui confère le paragraphe 91(27) de la Constitution du Canada. Subsidiairement, M. Murray-Hall a soutenu que l'interdiction au Québec devrait être déclarée inopérante puisque la loi fédérale devrait l'emporter sur la loi provinciale.

La juge lui a donné raison et a déclaré l'interdiction québécoise inconstitutionnelle. Le procureur général du Québec a porté cette décision en appel au nom de la province.

La Cour d'appel du Québec n'était pas de cet avis et a jugé que l'interdiction était constitutionnelle, car elle portait sur des questions qui relèvent de la compétence provinciale en vertu de deux autres dispositions de la Constitution, soit le paragraphe 92(13), qui permet aux provinces d'édicter des lois en matière de propriété et de droits civils, et le paragraphe 92(16), qui leur permet d'édicter des lois de nature locale ou privée dans la province. Ce résultat a fait en sorte que les Québécois et les Québécoises ne peuvent pas posséder ou faire la culture de plantes de cannabis.

Questions devant être tranchées par la Cour suprême

La Cour suprême examinera la question de savoir si l'interdiction de la culture de plantes de cannabis à des fins personnelles au Québec est constitutionnelle. L'affaire soulève également d'importantes questions juridiques pour l'ensemble du pays, comme celle de savoir s'il y a compatibilité entre la loi fédérale et une telle loi provinciale, ou si l'une d'entre elles l'emporte sur l'autre.

Incidence de la décision et intervenants

Cette décision pourrait avoir une incidence sur les lois relatives au cannabis dans d'autres provinces. Pour cette raison, les procureurs généraux provinciaux peuvent intervenir dans cette affaire. Toutefois, toute autre personne ou tout autre groupe ayant un intérêt doit demander à la Cour d'obtenir le statut d'intervenant. Les intervenants mettent en contexte certaines questions juridiques, même si l'affaire ne les touche pas directement. Ils présentent des arguments par écrit. Certains sont aussi autorisés à présenter leurs arguments en personne lors de l'audience. Ces interventions permettent aux juges de prendre connaissance de différentes perspectives à considérer avant de rendre leurs décisions.

Pour de plus amples renseignements (dossier n° 39906) : [Renseignements sur le dossier](#) | [Mémoires](#)
(arguments écrits des deux parties)

Décisions des tribunaux inférieurs : [procès](#) (Cour supérieure du Québec) | [appel](#) (Cour d'appel du Québec)

La cause en bref préliminaire a été préparée par le personnel des communications de la Cour suprême du Canada afin d'aider le public à mieux comprendre les décisions de la Cour. La cause en bref ne fait pas partie des motifs de jugement de la Cour et ne doit pas être utilisée lors de procédures judiciaires.